

Discours de Céline PARISOT, Présidente de l'USM



Monsieur le premier président de la Cour d'appel de Paris, Monsieur le procureur général près la Cour d'appel de Paris, Mesdames et messieurs les hauts conseillers, membres du Conseil supérieur de la magistrature, Messieurs les représentants des conférences des procureurs généraux et des présidents, Monsieur le président du Conseil national des barreaux, Madame la sous-directrice des services judiciaires, Monsieur le président d'honneur de l'Union internationale des magistrats (et de l'USM), Mesdames et messieurs les représentants des syndicats des personnels judiciaires et de la police, Chers adhérents, chers amis,

Nous tenions à vous retrouver et à débattre cette année, malgré la crise sanitaire,

lors d'un congrès en présentiel, également accessible en visio-conférence. La salle habituelle à la cour d'appel de Paris n'étant pas disponible en raison du procès des attentats du 13 novembre, c'est dans cet espace plus restreint que nous avons néanmoins le plaisir de vous accueillir.

Le thème de la responsabilité des magistrats nous est apparu comme une évidence pour ce congrès 2021. Dans un contexte de polémiques permanentes sur le gouvernement des juges, de dénigrement de la justice, de tentatives d'instrumentalisation, l'USM a estimé indispensable de mettre le sujet de la responsabilité au premier plan. Nous avons donc convié cet après-midi un panel d'intervenants pour en débattre : Jérôme GAVAUDAN, président du CNB, Dominique ROUSSEAU, professeur à la Sorbonne et ancien membre du CSM, Henry ROBERT, magistrat honoraire et ancien membre du CSM et du service d'aide et de veille déontologique (SAVD), et Anne-Laure DELAMARRE, vice-présidente du Syndicat des juges administratifs. Et cette table ronde sera animée par la journaliste Olivia DUFOUR.

Vous constatez l'absence du garde des Sceaux, alors que le ministre est traditionnellement invité à notre congrès annuel. Nous avons fait savoir il y a un an que nous ne pouvions plus le considérer comme un interlocuteur en raison du mépris affiché pour les magistrats et pour toutes les valeurs que porte notre syndicat. Par ailleurs, nul n'ignore que l'USM, conjointement avec le syndicat de la magistrature, a dénoncé une situation de conflit d'intérêts et de prise illégale d'intérêts le concernant. Lui offrir une tribune aurait donc été... incongru.

Vous constatez également l'absence des directeurs et du représentant de l'ENM, pourtant invités, soudainement empêchés... peut-être frappés par un nouveau variant ?

Dans son discours prononcé le 10 septembre 2021, Robert SPANO, Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelait : « l'État de droit est plus qu'un ensemble de droits procéduraux. C'est l'un des fondements d'une démocratie efficace et réelle ».

Il déplorait que l'État de droit en Europe soit aujourd'hui « sous pression » et poursuivait ainsi : « un système judiciaire efficace, impartial et indépendant est la pierre angulaire du fonctionnement d'un système démocratique d'équilibre des pouvoirs. Les juges permettent de limiter les intérêts puissants. Ils garantissent que tous les individus, quels que soient leurs antécédents, sont traités de manière égale devant la loi » ; « le pouvoir judiciaire est une composante essentielle des sociétés démocratiques et une institution clé qui doit être protégée ».

La nécessaire prééminence du droit oblige les magistrats comme elle devrait obliger les gouvernements. Ces principes ont été rappelés par le Président du Conseil constitutionnel lors de la Nuit du droit le 4 octobre dernier.

En Europe, divers pays se sont déjà placés en marge de l'État de droit, condition pourtant de l'adhésion à l'Union Européenne. La Pologne en est le cas le plus symptomatique, avec des suspensions de

Discours de Céline PARISOT, Présidente de l'USM

magistrats par une nouvelle chambre disciplinaire directement placée sous l'influence des pouvoirs législatif et exécutif.

En France, l'État de droit est fortement critiqué en ce qu'il empêcherait les élus d'agir librement. En effet, il impose des règles qui sont strictement nécessaires à la protection des droits et libertés. Il est particulièrement consternant d'entendre des personnalités politiques s'en plaindre. Les mêmes déplorent généralement la « judiciarisation de la vie publique ».

Toute procédure ouverte contre une personnalité politique serait la manifestation du « gouvernement des juges ». Le droit ne devrait manifestement pas s'appliquer à certains.

Parallèlement, toute procédure disciplinaire contre un magistrat serait un acte d'assainissement d'un corps irresponsable et qui a en plus le mauvais goût de lutter pour préserver son indépendance, pourtant indispensable à l'équilibre des pouvoirs en démocratie.

Les magistrats ont un devoir d'exemplarité et aucun ne conteste devoir répondre de ses fautes. Cette responsabilité doit cependant s'apprécier à l'aune du contexte dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Par ailleurs, la volonté d'accroître notre responsabilité doit être replacée dans une perspective plus large de réformes méthodiquement entreprises pour saper l'indépendance de la magistrature.

I - UNE EXIGENCE FORTE ET LÉGITIME DE RESPONSABILITÉ

L'image véhiculée dans les médias et parfois même par le gouvernement est celle de l'irresponsabilité et du corporatisme d'une magistrature cultivant un entre-soi malsain.

D'une part, ce type de propos altère encore un peu plus la confiance dans les institutions, ce dont nul ne sort grandi dans un État de droit. D'autre part, il ne repose sur aucune réalité ou démonstration.

En effet, les magistrats sont pour un tiers d'entre eux désormais issus d'autres professions, et la proportion ne cesse de croître. Et l'irresponsabilité des magistrats est un mythe. Le Conseil supérieur de la Magistrature, dans son avis remis au Président de la République le 24 septembre dernier, évoque le « fantasme d'une magistrature irresponsable ».

Selon le recueil de déontologie des magistrats : « Rendre la justice est une fonction essentielle dans un État de droit. Les magistrats ont entre leurs mains la liberté, l'honneur, la sûreté et les intérêts matériels de ceux qui vivent sur le territoire de la République. Ce rôle éminent fonde les exigences que chacun peut avoir à leur égard (...) »

Les magistrats exercent des responsabilités plus importantes que tout autre agent public. Il est donc normal que l'exigence d'exemplarité soit plus forte.

Étrangement, le mouvement contraire est enclenché pour certains hauts fonction-



naires. Ainsi, le projet de réforme de la responsabilité des gestionnaires publics prévoit que les comptables publics ne seraient plus responsables qu'en cas de faute grave. Dont acte.

Les magistrats doivent, eux, répondre de tous types de manquements à leurs obligations professionnelles. Il n'existe pas de liste des fautes sanctionnables, qui peuvent relever aussi bien de l'exercice professionnel que de la sphère privée. Ils assument une responsabilité pénale, civile et disciplinaire, sans juridiction d'exception comme les ministres, sans immunité comme les parlementaires, sans tribune médiatique comme tous ceux que je viens de citer.

Les magistrats font preuve d'un réel intérêt pour leur propre déontologie. Le service d'aide et de veille déontologique mis en place par le CSM reçoit chaque année des dizaines d'appels de magistrats soucieux de prévenir toute difficulté et la déontologie irrigue les formations proposées par l'ENM.

Ensuite, loin d'un prétendu entre-soi, le Conseil supérieur de la magistrature sta-

tuant en formation disciplinaire comprend autant de magistrats que de personnalités extérieures à la magistrature (lesquelles sont majoritairement désignées par le pouvoir politique, faut-il le rappeler).

Le nombre de sanctions, eu égard à la taille restreinte du corps, est important et augmente au fil du temps. Un tiers des sanctions prononcées depuis 1959 l'ont été sur les 15 dernières années ; une fois sur trois, la sanction aboutit à la radiation du magistrat concerné.

Un chiffre à comparer, par exemple, avec les sanctions contre les hauts cadres de la police nationale, pour lesquels aucune sanction de ce type n'a été prononcée entre 2017 et 2019.

Les chiffres ne sont d'ailleurs pas faciles à trouver pour les autres professions, alors que la transparence de la procédure disciplinaire devant le CSM est totale, l'audience étant publique, et que les manquements et sanctions sont particulièrement détaillés dans son rapport annuel.

Le nombre d'avertissements prononcés par les chefs de cour est légèrement supérieur au nombre de sanctions prononcées

par le CSM. Dans son avis au Président de la République, le CSM propose de renforcer le rôle des chefs de cour en matière de prévention et de détection des manquements disciplinaires, notamment en leur permettant de saisir directement l'inspection aux fins d'enquête administrative. Cela supposerait de modifier le statut de l'inspection pour qu'elle ne soit plus un instrument à la main du garde des Sceaux. Quelque chose me dit que ce ne sera pas pour demain...

Cet avis met également en lumière des manques, tels que l'absence d'évaluation des chefs de cour, et des dysfonctionnements inquiétants de notre ministère : des saisines du CSM sans lui transmettre le rapport d'enquête administrative et ses annexes, des délais excessifs de réponse aux demandes de protection fonctionnelle.

En pratique, la protection fonctionnelle est systématiquement refusée en cas de plainte d'un magistrat pour harcèlement moral, alors que la direction des services judiciaires affirme dans son guide que ces faits font partie de ceux qui ouvrent droit à cette protection.

Comme la protection fonctionnelle, la procédure disciplinaire est loin de constituer une architecture cohérente.

L'USM a régulièrement déploré le manque de lisibilité de la politique de poursuites du ministère et le CSM fait le même constat dans son dernier avis.

Le délai de réponse du garde des Sceaux après une enquête de l'inspection est variable et parfois très long, jusqu'à un an.

Le magistrat qui fait l'objet d'une inspection administrative n'est destinataire du rapport, qui le concerne pourtant personnellement, que s'il fait ensuite l'objet de poursuites. Un monument de transparence.

Seul le premier ministre a modifié cette pratique, en permettant à une magistrate d'avoir accès à son rapport alors qu'elle n'était pas poursuivie. Après la campagne de dénigrement qui avait été menée contre



elle, c'était une bien maigre consolation mais qui mérite d'être soulignée comme une démarche positive.

Quant à la procédure de filtrage des plaintes des justiciables, elle vise clairement à favoriser les poursuites. En effet, devant la commission d'admission des requêtes, composée de quatre membres, le partage des voix entraîne le renvoi du magistrat devant la formation disciplinaire.

Le traitement de ces plaintes est particulièrement décrié, en ce qu'il n'aboutirait pas à des sanctions. Mais ses contempteurs se sont-ils une seule fois posé la question de la pertinence des dénonciations ainsi reçues par le CSM ?

Cette procédure est le plus souvent utilisée à mauvais escient par des citoyens qui n'ont pas qualité pour le faire ou qui l'imaginent comme un ultime recours contre celui qui leur a donné tort. Le CSM déplore chaque année dans son rapport que ces plaintes ne concernent généralement pas le comportement d'un magistrat mais des dysfonctionnements du service de la justice ou le sens même de la décision rendue, de sorte qu'elles ne sont pas recevables.

Enfin, les magistrats sanctionnés ne disposent pas véritablement d'un recours juridictionnel contre les décisions disciplinaires. Le recours est porté devant le Conseil d'État, dont les membres ont le statut de fonctionnaires. Concrètement, il est limité à la cassation pour vice de forme, ce qui ne laisse aucune place à l'appréciation des faits et réduit considérablement le contrôle de proportionnalité de la sanction.

Pourtant la jurisprudence de la CEDH oblige les États à prévoir un recours juridictionnel complet et effectif, ainsi qu'un double degré de juridiction, ce qui n'existe donc pas en France.

En 2021, les saisines du CSM en matière disciplinaire connaissent un élan sans précédent : 17 saisines de janvier à septembre, dont la plupart seraient fondées sur des insuffisances professionnelles.

L'USM sera particulièrement attentive à ce que, derrière l'insuffisance professionnelle, ne se cache pas la volonté de sanctionner les magistrats qui ont tenté d'accomplir leurs missions alors qu'ils n'en avaient pas les moyens.

En effet, ils ne peuvent être tenus pour responsables du contexte particulièrement dégradé dans lequel ils exercent malheureusement leurs fonctions.

II - UNE RESPONSABILITÉ QUI DOIT S'APPRÉCIER À L'AUNE DES CONDITIONS D'EXERCICE

Alors qu'un précédent garde des Sceaux évoquait la « clochardisation » de la justice, il avait été accusé d'excès de langage. C'est pourtant ce que vivent les justiciables et ceux qui fréquentent les palais de justice quotidiennement. En 2002 déjà, le rapporteur de la mission d'information du Sénat sur l'évolution des métiers de la justice introduisait son propos en ces termes : « asphyxiée par un manque de moyens, la Justice n'est pas en état de répondre aux attentes croissantes de nos concitoyens ».

Ces légitimes attentes ne peuvent se satisfaire de promesses électorales ou de discours grandiloquents sur le « budget historique » de notre ministère. Rappelons que les 8 % d'augmentation sont une moyenne pour l'ensemble du ministère, la justice judiciaire devant se contenter de 3 %.

Des fournées de « sucres rapides », contractuels non formés, sans équipement ni bureau, ne vont permettre ni de résorber les stocks à long terme ni de diminuer les délais de traitement des procédures. Ce ne sont pas non plus des effectifs de greffiers notoirement insuffisants et des recrutements de magistrats en berne qui vont améliorer la qualité de la justice rendue.

Mais j'oubliais : il n'y a plus besoin de recruter des magistrats, puisqu'ils sont désormais plus de 9000.

En quoi 9000 est-il un chiffre intéressant ? En rien. Nul ne sait combien de magistrats

sont nécessaires pour effectuer un travail de qualité dans des délais raisonnables. Aucune réflexion sérieuse n'a abouti depuis 10 ans sur ce point. Espérons que le groupe de travail actuellement constitué sous l'égide de la DSJ et de l'inspection permettra de disposer d'un référentiel pertinent.

C'est assez mal parti puisque la DSJ estime à 1680 heures par an le temps de travail des magistrats, en violation des dispositions du décret du 25 août 2000 qui fixe le temps de travail annuel à 1607 heures, minorant dans les mêmes proportions les besoins.

Malgré le comblement des postes vacants, les stocks augmentent, les audiences se terminent toujours tard, les magistrats ne comptent pas leurs heures, week-ends et vacances compris et pourtant les justiciables attendent toujours trop longtemps leur décision.

Le temps manque pour tout : pour expliquer le rôle de chacun à l'audience, pour écouter les parties, pour s'impliquer dans la vie de la juridiction, pour assimiler les réformes, pour expliquer et motiver les décisions. Les greffiers sont devenus une denrée rare : notifier les jugements, relire les décisions qu'ils signent, assister les magistrats du parquet à la permanence. Le taux de vacance des services de greffe est de 7 % mais ce n'est qu'une moyenne, certaines juridictions connaissent un déficit supérieur à 20 %.

Les moyens matériels ne sont pas à la hauteur des ambitions affichées : les magistrats et personnels de greffe perdent par exemple trop de temps à retrouver un document imprimé sur une imprimante commune à l'autre bout du couloir, à attendre que leur ordinateur réponde à leur commande, à vérifier la régularité de trames qui ne sont jamais à jour, à organiser l'extraction de détenus.

Les résultats des projets numériques avec budgets à rallonge sont rarement à la hauteur des besoins. Les applicatifs totalement obsolètes ou l'utilisation de logi-



ciels antédiluviens comme Word Perfect nuisent aux échanges entre professionnels et contribuent à gaspiller chaque jour un temps précieux.

D'autant plus que notre charge de travail ne cesse d'augmenter.

Récemment ce sont surtout les juges des libertés et de la détention qui ont vu leur contentieux exploser avec le contrôle des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie et des quarantaines dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'utilisation des techniques spéciales d'enquêtes, les perquisitions administratives demandées par le préfet, les conditions indignes de détention, et bientôt les perquisitions et saisies protégées par le secret professionnel de l'avocat.

17 postes supplémentaires de JLD ont été créés sur deux ans, pour 164 tribunaux, soit 0,1 par tribunal et seuls 3 de ces postes ont été effectivement pourvus en 2021. Impressionnant.

Plutôt que de traiter les problèmes, le gouvernement choisit soit de les régler par une disposition législative de circonstance qui lui permettra de communiquer sur son action, qu'importe sa pertinence, soit d'en reporter la responsabilité sur les juges.

Prenons l'exemple de la scandaleuse surpopulation carcérale contre laquelle rien n'est sérieusement entrepris. Si, dans les textes, l'incarcération doit être l'ultime recours, seule la peine de prison trouve grâce aux yeux de l'opinion, de sorte que le juge qui ne la prononce pas est immédiatement taxé de laxisme (sauf si une personnalité politique est concernée).

L'aménagement de la peine est la règle mais le juge qui y procède est un dangereux irresponsable. Et si un condamné récidive, ce sera là encore l'échec du juge qui doit finalement répondre de la faute des délinquants eux-mêmes. Mais quel système judiciaire permettrait d'éradiquer la récidive et de garantir le risque zéro ?

Les violences conjugales peinent à être enrayerées ? C'est nécessairement la faute des magistrats et des forces de l'ordre qui ne se saisissent pas des mécanismes mis en place à grands renforts de discours. Qu'importe ce que conclura ensuite l'inspection, ce qui compte ce sont les déclarations médiatiques.

Le CSM évoque le contexte contraint dans lequel les magistrats exercent leurs activités. Les magistrats rencontrés lors des missions d'information du Conseil se plaignent d'une perte de sens de leurs

missions face aux injonctions paradoxales, à la surcharge de travail, au dénigrement dont l'institution judiciaire fait l'objet et au peu de moyens dont elle est dotée.

Les justiciables vivent d'ailleurs particulièrement mal certaines pratiques adoptées faute de moyens pour faire autrement. Le CSM y a consacré un rapide focus dans son rapport annuel 2019. Ces pratiques, sans revêtir un aspect disciplinaire, sont préoccupantes : des notifications dans les couloirs, des explications insuffisantes face à un public en situation de faiblesse, l'absence de greffier aux audiences d'assistance éducative...

Le but est toujours d'aller plus vite, pour se débarrasser de ces piles de dossiers, derrière lesquelles se cachent pourtant le quotidien, la famille, la liberté des citoyens.

Bien peu de choses ont évolué depuis notre livre blanc de 2015 qui alertait sur la souffrance au travail des magistrats. La pression permanente pour juger plus vite malgré l'absence de moyens supplémentaires conduit chacun à se replier sur lui-même. Les crispations sont sources d'énerverment, de dérapages, de malentendus et de mésententes, entre services, entre professionnels, parfois face à un public incrédule.

Si les dépressions et burn-out se multiplient et commencent enfin à être reconnus comme maladies imputables au service, les causes ne sont cependant pas sérieusement traitées.

Vouloir nous imposer des charges et une responsabilité toujours plus grandes, sans avoir « la main qui tremble », exige en contrepartie des moyens d'exercice dignes, ce qui n'est pas le cas, et une rémunération à la hauteur de l'enjeu, ce qui n'est pas le cas non plus. Dans un récent article de presse, un calcul de la perte de pouvoir d'achat depuis 1982 pour plusieurs professions permettait de constater que les magistrats judiciaires en début de carrière étaient les plus grands perdants.

Dans sa recommandation R(94) 12, le Conseil consultatif de juges européens,

créé en 2000 par le Conseil de l'Europe indiquait que la rémunération des juges doit être « à la mesure de la dignité de leur profession et des responsabilités qu'ils assument ».

En juin dernier, l'USM a formulé de nombreuses propositions sur le recrutement et sur la rémunération des magistrats. Nous avons demandé l'ouverture de négociations salariales au vu du décrochage de notre profession par rapport aux magistrats financiers et administratifs, sans obtenir de réponse claire de la Chancellerie qui évite soigneusement le sujet.

Or, dans le projet de loi de finances pour 2022 les magistrats administratifs vont voir leur régime indemnitaire de début de carrière revalorisé avec une enveloppe de 620 000 euros. Pourquoi encore et toujours une telle différence ?

Les magistrats assument leur(s) responsabilité(s), au pluriel comme au singulier. Les gouvernements successifs devraient assumer les leurs et donner à la Justice des moyens décents de fonctionner et de répondre aux légitimes attentes des citoyens de manière pérenne.

L'indigence endémique des moyens de la justice n'est qu'un aspect de l'entreprise méthodique de sape de l'autorité judiciaire.

III – LA VOLONTÉ D'ACCROITRE LA RESPONSABILITÉ DES MAGISTRATS DOIT ÊTRE RESITUÉE DANS UN CONTEXTE PLUS LARGE D'ENTRAVE À L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE

L'indépendance recouvre deux aspects : l'indépendance de l'autorité judiciaire vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif, et l'indépendance juridictionnelle du magistrat qui doit pouvoir, à l'abri de toute pression, rendre la décision qui lui paraît la plus adaptée en l'état du droit positif.

L'indépendance n'est donc pas un privilège pour les magistrats mais bien une garantie fondamentale pour les citoyens qui doivent ainsi pouvoir bénéficier d'un procès équitable, mené par des professionnels compétents et impartiaux.

Elle implique tout d'abord des magistrats rigoureusement formés. C'est là l'essence même de l'école nationale de la magistrature.

Elle n'est pas une grande école du droit, ça, c'est l'université. Elle n'est pas non plus une école de l'interprofessionnalité ou une école des études judiciaires. Elle est une école d'application pour les magistrats, ouverte sur l'extérieur grâce à de nombreux stages et à des représentants de toutes les professions qui participent de près ou de loin à l'œuvre de justice. Elle doit permettre aux magistrats à la fois d'exercer leurs fonctions de manière efficiente et de s'adapter au contexte, aux différents publics, aux évolutions du droit.

Au-delà des enseignements techniques professionnels dont la qualité n'est plus à démontrer, la déontologie est un fil rouge de la formation.

Or, nous assistons à une méthodique dissection de l'ENM. Cette école est aujourd'hui accusée d'être le creuset du corporatisme des magistrats, alors qu'elle sert de modèle à travers le monde. La réforme des grandes écoles publiques, qui a créé un tronc commun de connaissances qui ne seront pas les plus utiles aux magistrats, présageait déjà d'un démantèlement progressif de la formation initiale.

Quant aux conclusions de l'audit de l'ENM, elles démontrent l'inutilité de la démarche. Le constat d'une formation initiale surchargée, d'auditeurs stressés par les multiples évaluations, de locaux sous-dimensionnés, d'une gouvernance trop complexe... ou comment dépenser plus de 110 000 euros pour enfoncer des portes ouvertes.

La technique juridique et le respect du cadre procédural sont au cœur du mé-

tier de magistrat. Rédiger un jugement ou des conclusions, plaider ou défendre les intérêts de la société, ce n'est pas le même exercice. La méconnaissance voire l'occultation délibérée des spécificités des fonctions des magistrats judiciaires dans les réflexions en cours sur l'ENM est inquiétante.

Ensuite, le bon fonctionnement de la justice exige des lois claires et précises, un corpus juridique cohérent et lisible. Or, les lois françaises ne sont pas de ce niveau. Devenues une arme de communication, elles sont à la fois contradictoires, complexes et inutilement nombreuses, ce qui ne contribue pas à la bonne compréhension de la justice et multiplie les risques d'erreur.

Évoquons le projet de loi pour la confiance dans la justice, dont le contenu est rigoureusement contraire à son titre. Ce texte n'est qu'une entrave supplémentaire à l'efficacité de la justice.

Filmer les procès permettra à certains de se mettre en scène et risque de nuire à la sérénité des débats, avec quels bénéfices ?

Faire du monde des affaires un sanctuaire protégé par le secret professionnel de l'avocat va directement à l'encontre des engagements internationaux en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment ainsi que des principes constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions et de lutte contre la fraude fiscale. Les perquisitions dans les entreprises deviendront par exemple inutiles faute de pouvoir saisir le moindre document ou mail préalablement passé entre les mains d'un avocat.

Imposer des délais couperets pour accélérer les procédures : avec quels moyens pour les traiter plus rapidement ? La durée des procédures n'est pas le fruit de la nonchalance de certains mais la conséquence à la fois de l'infinie complexité d'une procédure chronophage et du sous-effectif de magistrats, de greffiers et d'enquêteurs complètement noyés par la masse de dossiers. Toutes les semaines, dans tous les commissariats et brigades,

les magistrats du parquet classent des milliers de procédures dans lesquelles rien n'a pu être fait dans le délai de prescription.

Nous attendons avec le plus grand intérêt le résultat de l'analyse de la procédure pénale sollicitée par le Président de la République lors de la clôture du Beauvau de la sécurité. Trois mois pour dessiner une réforme d'une telle ampleur (le code de procédure pénale avait demandé cinq ans de travail)... c'est ambitieux ! L'avant-projet rédigé en 2010, qui prévoyait de remplacer le juge d'instruction par un juge de l'enquête va-t-il être ressorti des cartons ? Les paris sont ouverts.

L'affaiblissement progressif du juge d'instruction est un bel exemple du travail de sape mené par les gouvernements successifs. Si ce juge a pu attirer l'attention dans des affaires retentissantes, cela lui a valu l'inimitié éternelle des élus de tous bords. Il est pourtant le seul (*a fortiori* en l'absence d'indépendance statutaire des magistrats du parquet) à pouvoir garantir l'équilibre des investigations et des droits des parties. Mais la procédure est devenue si complexe et chronophage qu'elle prend le pas sur le fond en permettant de multiplier les recours dilatoires. Les instructions s'enlisent.

Le juge des libertés et de la détention continue de grignoter des compétences, alors qu'il n'a souvent ni le temps ni la possibilité d'exercer pleinement son contrôle.

L'obligation d'ouvrir une instruction au-delà de deux ans d'enquête, qui figure dans le projet de loi pour la confiance, va surcharger encore plus les magistrats instructeurs. À effectifs constants, comment ces investigations pourront-elles être sérieusement menées ?

Cet étouffement progressif du juge d'instruction pourrait aboutir à sa suppression. Et pourquoi pas la scission du corps ? Rien n'est impossible quand les réformes sont votées à tour de bras, sans véritable réflexion ni sur leur impérieuse nécessité, ni sur

leurs conséquences pratiques, ni surtout sur la cohérence d'ensemble du dispositif juridique existant.

Est-il adapté de gouverner à l'émotion ? En 1815, dans ses Principes de politique, Benjamin CONSTANT écrivait : « La multiplicité des lois flatte dans les législateurs deux penchants naturels, le besoin d'agir et le plaisir de se croire nécessaires ». L'inflation législative a donc de beaux jours devant elle.

S'il y a une réforme que nul ne se risque à faire voter malgré les promesses électorales, c'est celle du statut du parquet. Retirer les nominations et la discipline des magistrats du parquet au gouvernement pour les confier au CSM impliquerait pour l'exécutif de renoncer à sa capacité de pression sur ces magistrats. Une telle réforme devrait pourtant aller de pair avec le renforcement progressif des pouvoirs des parquets en matière d'alternatives aux poursuites ou de techniques spéciales d'enquête.

Un exercice beaucoup trop difficile pour les gouvernements successifs, si prompts à dénoncer ensuite le lien hiérarchique entre les parquetiers et le garde des Sceaux lorsque leurs proches sont visés par des enquêtes.

Instrumentaliser les poursuites disciplinaires est en revanche un exercice classique. En 2012, l'USM avait publié un bilan du quinquennat, intitulé « les heures sombres ». Nous y dénoncions les poursuites engagées contre des magistrats qui avaient eu le tort d'enquêter sur des proches du pouvoir ou d'avoir tenu des propos qui avaient déplu aux gouvernements de l'époque.

Plus récemment, des poursuites ont été ordonnées contre un magistrat du parquet national financier, malgré l'absence de faute mise en évidence par l'inspection. D'autres ont été poursuivis pour avoir usé de leur liberté d'expression, soigneusement bridée par le devoir de réserve.

Les magistrats peuvent-ils accepter que leur responsabilité soit mise en cause

pour régler des comptes ? La réponse est clairement négative et nous serons particulièrement attentifs aux suites qui seront données par le Président de la République à l'avis du CSM. Notons que la réflexion sur la responsabilité des magistrats devait trouver son corollaire dans une réflexion sur la protection de ceux-ci, qui semble avoir été quelque peu laissée de côté.

La période pré-électorale est de loin la moins adaptée à une réflexion sereine. Nous n'avons aucune illusion sur les résultats des États généraux de la justice, qui ne pourront trouver la moindre traduction concrète avant avril et risquent seulement de servir de tribune à certains.

Les programmes politiques qui prennent lentement forme appelleront également toute notre vigilance. L'USM ne se privera pas de faire valoir son point de vue sur les propositions formulées en matière de justice. C'est son rôle de syndicat apolitique qui s'est donné pour objet de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires. L'USM, largement majoritaire, est aussi un syndicat parfaitement au fait de toutes les problématiques du monde judiciaire grâce à un maillage de plus de 2200 adhérents sur tout le territoire. Leurs voix méritent d'être portées et entendues. C'est ensemble que nous sommes plus forts.

Je conclurai en citant un poète, avec une petite pensée pour une précédente garde des Sceaux, même si ce n'est pas René CHAR mais Casimir DELAVIGNE : « le courage fait les vainqueurs ; la concorde, les invincibles ».

INTÉRIALE

LA SEULE MUTUELLE RÉFÉRENCÉE PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

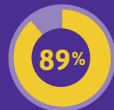
*Mutuelle santé - Maintien de
salaire - Prévoyance décès -
Prévention des risques santé*



sont satisfaits de la qualité de
l'accueil au téléphone



sont satisfaits de la facilité
des démarches pour adhérer



des adhérents sont satisfaits



N°Cristal 0 970 821 222

APPEL NON SURTAXÉ

www.interiale.fr/ministere-justice

La confiance,
notre force

Intérieure - Siège social: 32 rue Blanche - 75009 Paris - www.interiale.fr

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, numéro SIREN 775 685 365